

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE

IDCC 2378**Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)****A compter du 1^{er} janvier 2019**

| MALADIE VIE PRIVÉE – ACCIDENT DE TRAJET | |
|--|--|
| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL | |
| Conditions d'indemnisation pour un arrêt de travail survenant pendant la mission | Maladie vie privée : indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois. Elle est acquise au premier jour de travail du mois qui suit le franchissement du palier des 414 heures. Accident de trajet : indemnisation sans condition d'ancienneté En cas d'arrêt de travail se poursuivant de manière continue au-delà de la mission , l'indemnisation se poursuit si l'arrêt à une durée totale de plus de 10 jours. |
| Délai de carence | 0 jour en cas d'accident de trajet 3 jours en cas de maladie |
| Montant d'indemnisation Pendant et éventuellement après la mission | Pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none">• 50 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2* A partir du 31 ^{ème} jour calendaire d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none">• 25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2* |
| Modalité de versement des indemnités | Pendant la mission : l'indemnité est versée par l'employeur sur la feuille de paie Après la mission : l'indemnité est versée directement au salarié. |
| Durée maximale de l'indemnisation | 1 095 ^e jours d'arrêt continu de travail ou jusqu'à la mise en invalidité |
| Limitation du cumul de jours indemnisés en cas d'arrêts discontinus sur une période de 12 mois consécutifs Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 92 jours. | |
| INVALIDITE PERMANENTE | |
| Condition d'indemnisation | Indemnisation sans condition d'ancienneté, suite à un arrêt de travail survenu durant un contrat de mission (ou le cas échéant durant une période de maintien gratuit des droits), que cet arrêt ait été indemnisé ou non. |
| Invalidité de 1^{ère} catégorie | Non couvert |
| Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie | 75 % du salaire brut* de base de la dernière mission y compris la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale et les autres revenus d'activité éventuels |

* Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.

OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE

IDCC 2378

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1^{er} janvier 2019

| ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE | |
|---|--|
| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL | |
| Condition d'indemnisation : | Indemnisation sans condition d'ancienneté |
| Délai de carence | 0 jour |
| Montant d'indemnisation | Pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation <ul style="list-style-type: none">50 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2* |
| | Pendant les 61 jours calendaires d'indemnisation suivants : <ul style="list-style-type: none">25 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2*25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2* à partir de la fin de la mission |
| | A partir du 92 ^e jour calendaire d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none">25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2* |
| Modalité de versement des indemnités | Pendant la mission : l'indemnité est versée par l'employeur sur la feuille de paie Après la mission : l'indemnité est versée directement au salarié. |
| Durée maximale de l'indemnisation | Jusqu'à la date de consolidation dans une limite de 3 ans |
| Limitation du cumul de jours indemnisés en cas d'arrêts discontinus au cours d'une période de 12 mois consécutifs Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 150 jours | |
| INCAPACITE PERMANENTE | |
| Taux d'incapacité inférieur à 30% | Non couvert |
| Taux d'incapacité compris entre 30 % et 39 % | Indemnité forfaitaire : 3 PMSS |
| Taux d'incapacité compris entre 40 % et 50 % | Indemnité forfaitaire : 4 PMSS |
| Taux d'incapacité supérieur à 50 % | Rente égale à 25 % du dernier salaire de base brut* (l'ensemble des ressources versées à l'intéressé ne peut excéder 75 % du salaire de base brut de la dernière mission) |

* Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la

Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.

OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris



Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE

IDCC 2378

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1^{er} janvier 2019

DECES VIE PRIVEE ET ACCIDENT DE TRAJET

DECES DE LA VIE PRIVEE

| | | |
|---------------------|--|--|
| Capital Décès | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge | 130 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge | 160 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge | 200 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| Rente éducation (1) | Enfant jusqu'à 16 ans révolus | 8 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Enfant de plus de 16 ans jusqu'à son 18 ^e anniversaire sans condition | 12 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Enfant de plus de 18 ans jusqu'à son 26 ^e anniversaire sous condition d'études. | |
| | Enfant de plus de 16 ans sans limitation d'âge sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès | |

Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel

DECES ACCIDENT DE TRAJET

| | | |
|---------------|--|--|
| Capital Décès | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge | 220 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge | 260 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge | 320 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |

⁽²⁾ Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, le cas échéant, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la

Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la

Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.

OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le

siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris



www.interimairesprevoyance.fr

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE

IDCC 2378

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1^{er} janvier 2019

| DECES ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE | | |
|--|--|--|
| DECES ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE | | |
| Capital Décès | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge | 220 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge | 260 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge | 320 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |

| GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT DE TRAJET OU PAR ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE | | |
|--|---|---|
| RENTE D'EDUCATION ⁽¹⁾ | | |
| Rente éducation ⁽¹⁾ | Enfant âgé de 16 ans au plus | 8 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Enfant âgé de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans révolus : <ul style="list-style-type: none">Enfant de plus de 16 ans jusqu'à son 18^e anniversaire sans conditionEnfant de plus de 18 ans jusqu'à son 20^e anniversaire sous condition d'études | 12 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| | Enfant de plus de 16 ans sans limitation d'âge sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès | |
| | Enfant à compter du 20 ^e anniversaire jusqu'à son 26 ^e anniversaire sous condition d'études ou sans limitation d'âge sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès | 15 % du salaire moyen annuel ⁽²⁾ soumis à cotisation |
| Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel | | |
| FRAIS D'OBSEQUES | | |
| Allocation versée, en cas de décès du salarié, à la personne ayant assumé le coût des obsèques | | Allocation forfaitaire : 1,5 PMSS |

⁽²⁾ Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, le cas échéant, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.
KLÉSIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.
OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris



www.interimairesprevoyance.fr

| PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) Accident de trajet, Invalidité Accident de travail / Maladie professionnelle, Incapacité permanente | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Si la PTIA est consécutive à un accident de trajet intervenu pendant la mission et survient dans un délai d'1 an à compter de l'accident (Pour les garanties Décès accident de trajet et Invalidité) - Si la PTIA est consécutive à un accident de travail ou maladie professionnelle intervenu pendant la mission et survient dans un délai de 2 ans à compter de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle - Si un taux d'incapacité à 100 % est reconnu par la Sécurité sociale | <p>Versement par anticipation du capital décès et de la rente d'éducation</p> |
| AUTRES GARANTIES | |
| HOSPITALISATION : ALLOCATION FORFAITAIRE POUR GARDE D'ENFANTS | |
| Conditions d'indemnisation : | <ul style="list-style-type: none"> • Etre indemnisé au titre de la garantie incapacité de travail • Avoir un ou plusieurs enfants de 16 ans au plus • Être hospitalisé pour une période supérieure à un jour • Présenter des justificatifs des frais de garde |
| Allocation Forfaitaire pour garde d'enfants : | 1 % PMSS par jour d'hospitalisation dans la limite de 30 jours par période de 12 mois. |
| INDEMNISATION EN CAS DE CONGES MATERNITE ET D'ADOPTION | |
| Conditions d'indemnisation : | <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois. Elle est acquise au premier jour du mois qui suit le franchissement du palier des 414 heures • État de grossesse ou arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption • Justifier de versements d'indemnités maternité par la sécurité sociale |
| Indemnités Journalières : | <ul style="list-style-type: none"> - Versement d'une indemnité égale à 1/360ème de la rémunération brute cumulée y compris l'indemnité de fin de mission et l'indemnité compensatrice de congés payés, perçue au cours des missions de travail temporaire effectuées dans la profession pendant les 12 mois précédant le congés maternité ou adoption, sans excéder 100 % du gain journalier net de base. - La durée d'indemnisation est limitée à celle de la SS au titre de la maternité ou de l'adoption |

(1) Rente éducation assurée par l'OCIRP

(2) Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.

* Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.

En aucun cas les prestations totales perçues (indemnités Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par les co-assureurs) ne peuvent excéder 100 % du salaire de base net qu'aurait perçu le salarié intérimaire s'il n'avait pas interrompu son activité pour cause de maladie ou d'accident

PSS : Plafond de la Sécurité Sociale

T1 = TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PSS

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

T2 = TB : fraction de salaire, supérieure à la T1, limitée à 4 PSS

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.

OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris